

BGer 6B_472/2025 vom 24. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_472_2025

FR: TF 6B_472/2025 du 24 novembre 2025

IT: TF 6B_472/2025 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recourant ne conteste devant le Tribunal fédéral que la réalisation des conditions de l'infraction d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, les faits étant admis.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 91a al. 1 LCR , quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise à empêcher que le conducteur qui se soumet régulièrement à une mesure tendant au constat de l'incapacité de conduire soit moins bien traité que celui qui l'entrave ou s'y soustrait (ATF 146 IV 88 consid. 1.4.1; 145 IV 50 consid. 3.1; arrêts 7B_114/2023 du 19 mai 2025 consid. 5.2.1; 6B_1318/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.1.1; 6B_158/2019 du 12 mars 2019 consid. 1.1.1).

L' art. 91a al. 1 LCR distingue trois comportements punissables: la dérobade - laquelle est liée à la violation des devoirs en cas d'accident (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1) -, la mise en échec d'une constatation - qui consiste à fausser les résultats issus d'une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire (ATF 131 IV 36 consid. 2.2.4) - ainsi que l'opposition. S'agissant de cette dernière hypothèse, l'acte délictueux consiste à se comporter de telle manière qu'une mesure d'investigation de l'incapacité de conduire ne puisse pas être exécutée, à tout le moins momentanément, que ce soit en raison d'une résistance active ou passive de l'auteur (arrêts 6B_1318/2022 précité consid. 2.1.1; 6B_158/2019 précité consid. 1.1.1; 6B_384/2015 du 7 décembre 2015 consid. 5.3; 6B_229/2012 du 5 novembre 2012 consid. 4.1). L'opposition suppose en principe que la mesure a déjà été ordonnée (arrêts 6B_1318/2022 précité consid. 2.1.1; 6B_158/2019 précité consid. 1.1.1; cf. parmi d'autres: CHRISTOF RIEDO, in Basler Kommentar, Strassenverkehrsgesetz, 2014, n° 157 ad art. 91a LCR). Toutefois, dès lors que le texte de l' art. 91a al. 1 LCR place sur le même plan le cas où la mesure a été ordonnée et celui où l'auteur devait escompter qu'elle le serait, il faut admettre qu'il y a également opposition lorsque l'auteur exprime son refus catégorique en s'enfuyant avant même que l'ordre lui soit formellement donné, de sorte que, dans cette hypothèse, cette communication n'a plus de raison d'être (arrêts 6B_1318/2022 précité consid. 2.1.1; 6B_158/2019 précité consid. 1.1.1; cf. BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, tome II, n° 15 ad art. 91a LCR).

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts 7B_114/2023 précité consid. 5.2.1; 6B_1318/2022 précité consid. 2.1.1; 6B_158/2019 précité consid. 1.1.1 et les arrêts cités). Aucun dessein spécial n'est requis. Il n'est ainsi pas déterminant que l'auteur se soit senti ou non en incapacité de conduire ou qu'il soit finalement constaté qu'il se trouvait dans cet état (ATF 105 IV 64 consid. 2; arrêts 7B_114/2023 précité consid. 5.2.1; 6B_1318/2022 précité consid. 2.1.1; 6B_158/2019 précité consid. 1.1.1 et les références doctrinales citées).

E. 1.2

Selon l' art. 55 al. 1 LCR , les conducteurs de véhicules peuvent être soumis à un alcootest. Cette disposition confère ainsi à la police le droit d'effectuer des contrôles systématiques de l'air expiré, à savoir même en l'absence d'indice d'ébriété (Message du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, FF 1999 4139 ad art. 55 LCR). En revanche, lorsqu'il s'agit de détecter la consommation de produits pharmaceutiques ou de stupéfiants, le législateur n'a autorisé des examens préliminaires, tels que le contrôle d'urine ou de la salive, que si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool (art. 55 al. 2 LCR et 10 al. 2 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière [OCCR; RS 741.013]; ATF 139 II 95 consid. 2.1). Dans ce cadre, des indices légers, tels qu'un teint blême ou des yeux embués, sont toutefois suffisants (ATF 145 IV 50 consid. 3.5).

E. 1.3

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier, le recourant soutient qu'il n'est pas démontré qu'une mesure d'investigation de l'incapacité de conduire aurait été ordonnée s'il avait donné suite aux injonctions de la police et s'était arrêté lors du contrôle. Pour fonder son argument, il fait valoir que son état n'aurait pas amené les policiers à procéder à des mesures d'investigation, la consommation isolée d'une cigarette de marijuana environ 24 heures avant le contrôle n'ayant plus d'effet sur lui. Le grief ne repose cependant que sur les déclarations du recourant, qui ne sont par essence pas corroborées, celui-ci ayant volontairement échappé à tout contrôle. Dans ces conditions, on ne saurait se satisfaire de ses seules déclarations tant pour évaluer sa consommation réelle, d'alcool et de produits stupéfiants, que l'impact de celle-ci sur son état physique ou sa capacité de conduite. Au contraire, le fait que, comme l'a expliqué le recourant devant la police et la juge de police, il ait craint qu'une investigation de son état provoque le retrait de son permis et, en conséquence, la perte de son emploi, constitue un indice suffisant que son état aurait pu justifier une mesure d'investigation.

Autant que recevable, le grief est donc mal fondé.

E. 1.4

Le recourant fait valoir que seule une dérobade pourrait lui être reprochée, l'opposition ne devant viser que l'hypothèse où les mesures de constatation de l'incapacité de conduire ont déjà été ordonnées, ce qui n'était, selon lui, pas le cas en l'espèce. Il ne saurait toutefois être suivi. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de rappeler que celui qui exprime son refus en s'enfuyant avant que l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'incapacité de conduire ne lui soit signifié réalise également les éléments constitutifs de l'opposition. Or, le recourant ne conteste ni le fait qu'il ait pensé qu'une mesure de contrôle serait mise en oeuvre ni le fait qu'il s'est enfui pour y faire barrage. C'est donc à juste titre que la cour

cantonale a retenu que le recourant s'était opposé à une mesure d'investigation de sa capacité de conduire.

Par conséquent, le grief ne peut qu'être écarté.

E. 2

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recours étant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 et 103 LTF).

Le recourant qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.